

Le capital décès

Statut général

Art. L828-1 du Code Général de la Fonction Publique

Art. L. 416-4 du code des communes

Art. D. 361-1 du code de la sécurité sociale

Art. D 712-19 à D. 712-24 du code de la sécurité sociale

Instruction FP 344 du 01/08/56

Décret n° 2015-1399 du 03/11/15 –JO du 05/11/15

Le capital-décès est une prestation versée aux ayants droit des fonctionnaires décédés, par la collectivité ou l'établissement employeur, à condition qu'une demande soit transmise à l'administration.

L'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions relatives au capital-décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat figurant aux articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale.

1. Les conséquences du décès d'un agent

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent public en activité décède, le statut et le régime de protection sociale des personnels des collectivités territoriales permettent aux ayants droit de bénéficier d'un certain nombre de prestations et de droits dérivés, visant notamment à assurer au conjoint survivant et aux enfants de l'agent un soutien d'ordre financier.

LE PAIEMENT DU TRAITEMENT

Le traitement est versé jusqu'au jour du décès de l'agent. Le versement du capital décès intervient dès le lendemain du décès.

Le montant du capital-décès et ses modalités d'octroi dépendent de **la situation de l'agent** : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Attention : les fonctionnaires relevant du régime spécial ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite alors qu'ils n'ont pas encore fait valoir leurs droits à la retraite, les stagiaires et les fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires ouvrent droit en matière de capital décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général.

Pour connaître ces principes voir la partie sur le capital décès des stagiaires et du régime général.

2. Le capital décès des fonctionnaires affiliés au régime spécial

A. OUVERTURE DU DROIT

Les ayants droit de tout fonctionnaire, ont droit au moment du décès, et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

Ouvre droit au capital décès, le décès des fonctionnaires en activité n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et affiliés au régime spécial de sécurité sociale au moment de leur mort.

Lorsqu'un fonctionnaire est en **détachement** et reste soumis au régime spécial de sécurité sociale, la prestation est versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, c'est-à-dire celle dans laquelle le fonctionnaire exerçait effectivement ses fonctions. Par dérogation à cette disposition, s'il s'agit d'un détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, les obligations de l'employeur à ce titre incombent à la collectivité ou à l'établissement qui a détaché l'agent.

Les agents en **disponibilité** ne sont concernés par cette mesure que pendant la période où ils perçoivent un émolument ou une allocation de leur collectivité, c'est-à-dire dans les cas de disponibilité d'office pour raison médicale.

B. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du capital décès sont le conjoint et/ou les enfants du défunt ; à défaut de tels ayants droit, cette prestation peut être versée aux ascendants.

L'article D712-20 du code de la sécurité sociale prévoit la répartition suivante du capital-décès :

- ↳ un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès ;
- ↳ deux tiers
 - aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du défunt sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - être nés et vivants au jour de son décès,
 - être âgés de moins de 21 ans ou infirmes (sans limite d'âge),
 - non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenuc'est-à-dire ne pas disposer de revenus distincts de ceux du fonctionnaire.

Note : Il faut entendre par « revenus distincts », non pas nécessairement ceux qui ont fait l'objet d'une imposition distincte de celle du fonctionnaire, mais ceux qui, provenant du travail propre de l'enfant ou d'une fortune indépendante de celle du fonctionnaire, sont imposables ou le seraient s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée.

- aux enfants recueillis au foyer du défunt sous réserve qu'ils se trouvent à sa charge, c'est-à-dire qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit leur âge **et qu'ils vivent au foyer du fonctionnaire.**

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales. La majoration pour enfants s'ajoute à cette quote-part (voir chapitre D).

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire de PACS.

Réciproquement, en cas d'absence de conjoint et de partenaire de PACS, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoint ou de PACS et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du 1^{er} degré (ou à défaut du 2^{ème} degré) du défunt qui étaient à sa charge, au moment du décès, âgés d'au moins 60 ans et qui ne sont pas imposables sur le revenu (instruction général du 1^{er} août 1956).

En dehors de ces cas de figure, le capital décès n'est pas versé.

C. MONTANT DU CAPITAL DECES

Conditions depuis le 1^{er} janvier 2021

Le [décret n° 2021-176 du 17 février 2021](#) modifie les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1^{er} janvier 2021 (nouvelles dispositions prévues par le décret modificatif n° 2021-1860).

Il prévoit que le montant du capital ne soit plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération brute annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises. Pour les agents du régime général, le montant est égal aux émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.

D. MAJORATION POUR ENFANTS

Chacun des enfants bénéficiaires reçoit en outre une majoration calculée à raison des 3/100^{ème} du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585 soit, compte tenu de la valeur annuelle du point d'indice depuis le **1^{er} juillet 2024 = 884,33 € par enfant.**

Les enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours du décès reçoivent exclusivement cette majoration.

Lorsque l'agent est décédé alors qu'il avait atteint l'âge légal de départ en retraite, aucune majoration ne peut être versée aux enfants, faute de renvoi de l'article D. 712-22 du code de la sécurité sociale en ce sens.

E. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La qualité d'ayant-droit au capital-décès n'est soumise à aucune condition de nationalité.

Le capital-décès est le cas échéant cumulable : des enfants devenus simultanément orphelins de père et de mère tous deux fonctionnaires, par exemple à la suite d'un accident de voiture ou d'avion, bénéficient alors du capital-décès de leur père et de leur mère.

Les modifications intervenues dans la situation d'un ayant droit postérieurement au décès du fonctionnaire n'influent pas sur ses droits : un enfant mineur et non imposable à la date du décès du fonctionnaire peut devenir majeur ou imposable entre le jour du décès et la date du paiement sans perdre ses droits à ce paiement.

De même, si un ayant-droit décède lui-même après le fonctionnaire, les héritiers de cet ayant-droit peuvent revendiquer en son lieu et place la quote-part lui revenant.

La qualité de bénéficiaire du capital-décès peut se perdre par déchéance, si l'ayant droit est pénalement responsable du décès du fonctionnaire. Le capital est alors attribué intégralement aux autres bénéficiaires éventuels ; mais cette déchéance ne s'étend pas aux coupables d'homicide par imprudence : le droit n'est retiré qu'aux ayants cause qui ont occasionné volontairement la mort du fonctionnaire.

Enfin en cas de disparition du fonctionnaire, au sens civil du terme, la production d'une expédition du jugement déclaratif d'absence peut tenir lieu d'acte de décès. L'article 128 du Code civil précise en effet que « le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus ».

F. MODALITES DE VERSEMENT

Dans tous les cas, c'est le décès lui-même qui est générateur du droit, et c'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de verser d'acompte à ce titre avant la production des pièces justificatives.

Le droit au paiement est subordonné à l'établissement par les ayants droit de la justification de l'existence de leur droit.

La liste des **pièces justificatives** figure dans l'Instruction générale du 1^{er} août 1956, ainsi que dans le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifié portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

D'une façon générale, lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, chacun d'eux détient un droit propre et personnel indépendant de celui des autres : il convient donc d'effectuer autant d'ordonnancements et de paiements qu'il existe de bénéficiaires, à cette réserve près que, lorsqu'il s'agit de mineurs, le paiement ne peut être fait qu'entre les mains du représentant légal de l'intéressé.

L'instruction précitée insiste toutefois sur l'importance d'un versement rapide afin que ce capital conserve son caractère d'aide immédiate aux familles subitement privées de soutien.

Comme toute créance sur le trésor public, le droit au paiement du capital-décès se prescrit par quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

L'article D712-24 du code de la sécurité sociale ajoute que « lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital-décès augmenté éventuellement de la majoration pour enfant est versé trois années de suite dans les conditions ci-après :

- le premier versement au décès du fonctionnaire
- et les autres au jour anniversaire de cet événement.

G. REGIME FISCAL

Les sommes payées au titre du capital décès sont exonérées :

- des droits de mutation
- de l'impôt sur les revenus
- de la CSG car elles ne constituent pas des revenus de remplacement.

Les pièces à produire pour en obtenir le paiement sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition que ces pièces se réfèrent expressément à l'objet pour lequel elles ont été établies.

H. CONTENTIEUX

Le capital-décès est une prestation de sécurité sociale. Son contentieux relève non des tribunaux administratifs mais du contentieux de sécurité sociale.

L'administration doit être saisie d'un recours amiable dans le délai de deux mois de la notification de la

décision. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, ce silence vaut rejet. L'intéressé peut se pourvoir devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de deux mois suivant décision expresse ou implicite de rejet. Les parties peuvent interjeter appel devant la Chambre sociale de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant la décision du tribunal.

3. Le cas particulier des fonctionnaires stagiaires

Bien qu'assimilés fonctionnaires, le cas des stagiaires est spécifique. Les conditions d'ouverture du droit relèveront du régime spécial mais le montant servi et les bénéficiaires pour cette catégorie d'agents relèveront du régime général. La prestation sera à la charge de la collectivité.

[art. 5 décret n° 77-812 du 13 juillet 1977](#)

[Art. D712-46 code de la sécurité sociale](#)

[Art. L 361-4 code de la sécurité sociale](#)

4. Le capital décès du régime général

Certaines catégories d'agents ouvrent droit en matière de capital décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général. Il s'agit :

- des **fonctionnaires** ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite mais **non encore admis** à faire valoir leurs droits. La prestation sera à la charge de la collectivité.
- des **agents contractuels** ainsi que les **titulaires** effectuant une **durée** hebdomadaire de service **inférieure à 28 heures** hebdomadaires. Le capital décès sera alors versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

L'IRCANTEC verse à cette occasion un capital-décès complémentaire, en application de l'article 10 du décret n° 70-1277 du 23 octobre 1970 modifié si l'affilié avait acquis un an de service ayant donné lieu à versement de la cotisation de retraite ». Son montant est égal à 75 % des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'affilié et soumis à cotisations. Ce capital complémentaire est versé dans les mêmes conditions que le capital-décès des fonctionnaires du régime spécial.

L'article L361-1 du code de la sécurité sociale, sous certaines, conditions, étend le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des agents qui avaient fait valoir leurs droits à la retraite depuis moins de trois mois.

A. OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit au capital décès, les conditions sont fixées par l'article R313-6 du code de la sécurité sociale et sont appréciées au jour du décès.

Avant son décès, l'assuré devait justifier :

- ↳ Moins de trois mois avant son décès, de l'une de ces conditions :
 - avoir exercé une activité salariée,
 - avoir perçu une allocation au titre d'un congé, d'une convention de conversion, ou de l'assurance chômage,
 - être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle.
- ↳ Depuis moins d'un an à la date de son décès, de l'une des conditions requises pour prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pendant une durée égale à un an :
 - d'un montant de cotisations au moins égal à celles dues pour soixante fois le SMIC horaire, valeur au 1^{er} jour du mois civil ou des trente jours consécutifs précédant la date du décès ou avoir effectué au moins 60 heures de travail ou assimilé ;
 - ou d'un montant de cotisations au moins égal à celles dues pour 120 fois le SMIC horaire, valeur au 1^{er} jour des trois mois civils ou des trois mois de date à date précédant la date du décès ou avoir effectué au moins 120 heures de travail ou assimilé.
 - d'un montant de cotisations au moins égal à celles calculées pour un salaire à 2030 SMIC,
 - soit avoir effectué au moins 1200 heures de travail salarié ou assimilé.

Un élargissement permet le versement lorsque le salarié décédé n'est plus en activité dès lors qu'il est en situation de maintien de droits (article L 161-8 du code de la sécurité sociale), aux chômeurs indemnisés (article L 311-5 du code de la sécurité sociale), aux titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle, aux titulaires d'une pension vieillesse si le décès intervient moins de trois mois après la cessation d'activité.

Ces conditions d'ouverture du droit sont appréciées au jour du décès de l'assuré.

Pour justifier du droit aux prestations en nature et en espèces, sont assimilées à des heures de travail ou de SMIC certaines périodes (article R 313-8 du code de la sécurité sociale).

B. MONTANT

Le montant du capital décès pour les agents relevant du régime général est égal à celui prévu par le code de la sécurité sociale soit **3977 euros au 1^{er} avril 2025** (article D. 361-1 du code de la sécurité sociale). Ce montant sera revalorisé chaque année, au 1^{er} avril selon un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation.



Le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 modifie les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1^{er} janvier 2021 (nouvelles dispositions prévues par le décret modificatif n° 2021-1860).

Il prévoit que le montant du capital ne soit plus forfaitaire mais déterminé par les émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.

C. DEMANDE ET PRESCRIPTION

La demande est adressée à la CPAM dont relevait le défunt au moment du décès. L'action des ayants droit se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

D. REGIME FISCAL

Le capital décès n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, ni à contributions ni aux droits de mutation.

Liste des pièces justificatives

Pour bénéficier du capital décès, les ayants droit doivent produire à l'autorité territoriale les pièces suivantes nécessaires à la constitution du dossier :

↳ Cas où le conjoint est seul bénéficiaire :

- extrait d'acte de naissance et un extrait d'acte de décès du fonctionnaire ;
- extrait d'acte de naissance du conjoint bénéficiaire et un extrait d'acte de naissance de mariage qui l'unissait au défunt,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune décision judiciaire de séparation ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt et qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions pour prétendre au capital décès.

↳ Cas où les enfants sont seuls bénéficiaires :

- un extrait d'acte de décès du fonctionnaire,
- un extrait d'acte de décès du conjoint si celui-ci est décédé,
- en cas de divorce, un extrait d'acte de naissance de chacun des époux divorcés, ainsi qu'un extrait de leur acte de mariage,
- en cas de séparation, une déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou leur représentant légal, attestant que le fonctionnaire défunt et son conjoint survivant sont séparés de corps judiciairement,
- un extrait d'acte de naissance de chaque enfant,
- un certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur de leur domicile ou une copie de déclaration de revenus pour l'année en cours accompagnée d'une attestation de l'enfant s'engageant à rembourser le capital décès s'ils s'avère qu'il sera imposable sur le revenu.

↳ Cas où un conjoint et un ou des enfants sont bénéficiaires du capital décès :

- un extrait d'acte de naissance et un extrait de l'acte de décès du fonctionnaire,
- un extrait de l'acte de naissance du conjoint bénéficiaire et un extrait d'acte de mariage qui l'unissait au défunt,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune décision judiciaire de séparation ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt,
- un extrait d'acte de naissance de chaque enfant,
- un certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur de leur domicile ou une copie de déclaration de revenus pour l'année en cours accompagnée d'une attestation de l'enfant s'engageant à rembourser le capital décès s'ils s'avère qu'il sera imposable sur le revenu.

